



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

**PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°20-52**

**Objet : décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.**

Avignon, le 16 septembre 2020

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des collectivités et établissements  
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a modifié les obligations déontologiques des fonctionnaires en matière de cumul d'activités et d'exercice d'activités privées et a supprimé la Commission de déontologie de la fonction publique dont les missions ont été transférées à la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP).

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique commun aux trois versants de la fonction publique et applicable au 1<sup>er</sup> février 2020 précise les modalités du contrôle déontologique sur les cumuls d'activités des agents publics et lors des mobilités entre le secteur public et le secteur privé.

Par ailleurs, ce décret abroge le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note dans laquelle apparaissent en rouge toutes les modifications apportées par ce décret.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Maurice CHABERT



Août 2020

## Cumul d'emplois et contrôles déontologiques

En application de l'article 25 septies I et de l'article 32 de la loi n°83-634 du 13/07/1984, les fonctionnaires et agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent aussi être autorisés sous certaines conditions à exercer d'autres activités (lucratives ou non, publiques ou privées) sous certaines conditions. Les dérogations au principe de l'interdiction du cumul d'activités sont limitativement prévues par la loi.

### I Principe de l'interdiction du cumul d'activités

#### Agents concernés

Les dispositions du décret s'appliquent aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps partiel, à temps complet ou à temps non complet. Cependant, les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet, soit 24 heures 30 hebdomadaires, peuvent bénéficier de règles spécifiques.

En outre, les agents en congés de maladie demeurent soumis aux règles relatives au cumul d'emplois.

#### Domaine de l'interdiction

L'article 25 septies I interdit le fait :

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale, **s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (le cumul est possible pour les agents à temps partiel),**
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. Mais il est toujours possible pour un agent à temps complet de cumuler avec un emploi à temps non complet en respectant la règle des 115 %.

#### Sanctions en cas de non-respect

Le VI de l'article 25 septies de la loi du 13/07/1983 précise que le non-respect du principe de non cumul par le fonctionnaire peut donner lieu à des sanctions disciplinaires mais aussi au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement.

## Aménagements au principe de l'interdiction du cumul d'activité

Malgré ce principe de l'interdiction du cumul d'activités, l'article 25 septies prévoit toujours des aménagements à ce principe tels que :

- l'exercice d'activités sans autorisation préalable (partie II),
- l'exercice d'activités soumises à un régime déclaratif (partie III),
- l'exercice d'activités accessoires nécessitant une autorisation préalable (partie IV),
- le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (partie V),
- la poursuite temporaire d'une activité privée par les agents intégrant la fonction publique (partie VI).

## II Activités exercées librement sans autorisation préalable

Certaines activités ne sont pas concernées par la réglementation sur le cumul, elles peuvent donc librement s'exercer. Sont donc autorisées :

- 1 la production des œuvres de l'esprit à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels (article 25 septies V alinéa 1 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),
- 2 l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions par les personnels enseignants, techniques, scientifiques des établissements d'enseignement et par les personnes pratiquant des activités artistiques (article 25 septies V alinéa 2 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),
- 3 l'activité d'agent recenseur lorsque cette activité présente un caractère accessoire (article 156 V alinéa 3 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002),
- 4 le contrat «vendanges» (article L718-6 du code rural et de la pêche maritime), ce contrat a une durée maximale d'un mois,
- 5 les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont propriétaires,
- 6 la profession d'architecte (article 1 décret n°81-420 du 27/04/1981),
- 7 l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre dans le respect des obligations déontologiques (l'article 10 du décret n°2020-69).

## III Activités soumises à un régime déclaratif

L'article 25 septies II 1° et 2° modifié par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative dans les deux cas suivants :

### La poursuite temporaire d'une activité par un dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

L'article 25 septies II 1° offre la possibilité au **dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, de continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.**

### Modalités

L'agent présente **une déclaration écrite** à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité. La poursuite de cette activité doit être compatible avec les obligations de service de l'agent et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ni aux règles de déontologie. En outre, la poursuite de cette activité ne doit pas placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt.

## ■ Le régime dérogatoire prévu pour les agents à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 70 % de la durée légale de travail

L'article 25 septies II 2 ° permet de cumuler une activité privée lucrative lorsque le fonctionnaire, ou l'agent **occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.**

Les agents exerçant à temps non complet sont soumis au même régime d'interdiction de cumul que les agents à temps complet sauf pour l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise qui ne s'applique qu'aux agents à temps complet.

Toutefois, l'article 25 septies II 2 ° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 8 et 9 du décret n°20-69 du 30 janvier 2020 **autorisent le cumul d'une activité privée lucrative pour les agents qui occupent un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail (24 heures 30 hebdomadaires).**

### Agents à temps non complet dont la durée de service est supérieure à 24 h 30 hebdomadaires

En matière de cumul d'activité publique et d'activité privée, les agents occupant un emploi pour une durée supérieure à 70 % de la durée d'un emploi à temps complet **sont soumis au même régime que les agents qui occupent un emploi à temps complet** (exercé à temps complet ou à temps partiel). Par conséquent, ces agents ne peuvent qu'exercer auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, ou les activités accessoires limitativement prévues à **l'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020**. La liste des activités privées qu'ils peuvent exercer est donc limitative.

### Agents à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 24 h 30 hebdomadaires

En revanche, les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 70 % de la durée d'un emploi à temps complet ont un régime dérogatoire.

**En effet, les articles 8 et 9 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 permettent à l'agent à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires d'exercer une ou plusieurs activités privées lucratives.**

Par ailleurs, ces agents peuvent également **exercer auprès d'une personne ou organisme public ou privé, les activités accessoires prévues à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 comme les autres agents.**

Néanmoins l'activité doit être compatible avec les obligations de service de l'agent et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal et à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'autorité territoriale pourrait à tout moment s'opposer à la poursuite de l'exercice de cette activité privée si elle portait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

#### Conditions d'exercice

Les activités doivent être exercées en dehors des obligations de service de l'agent et être compatibles avec les fonctions occupées par l'agent.

En application de l'article 8 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, l'autorité territoriale doit informer l'agent de cette possibilité de cumul ainsi que des modalités de présentation de la déclaration.

#### Procédure

**Une déclaration écrite doit être fournie par l'agent à son autorité territoriale. Cette déclaration doit comporter la nature de la ou des activités privées, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (article 9 du décret n°2020-69).**

#### Refus du cumul d'activités

**L'article 17 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 permet à l'autorité territoriale de s'opposer à tout moment au cumul d'une activité privée incompatible avec l'exercice des fonctions de l'agent ou qui placerait l'agent en situation de prise illégale d'intérêt.**

## Pluralité d'employeurs

**En cas de pluralité d'employeurs, l'agent doit informer par écrit chaque autorité territoriale de toute activité exercée auprès d'une autre administration (article 9 du décret n°2020-69).**

*La loi n°2016-483 du 20/04/2016 de déontologie a abrogé le cumul à titre expérimental par les fonctionnaires territoriaux à temps non complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet relevant des deux autres fonctions publiques.*

## IV Exercice d'activités accessoires sur autorisation préalable

### ► Conditions d'exercice d'une activité accessoire

En vertu de l'article 25 septies IV de la loi n°83-634 du 13/07/1983, les agents publics peuvent être autorisés à exercer une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

**Cette condition est rappelée dans l'article 10 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 qui indique que l'activité autorisée ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et ne pas constituer une prise illégale d'intérêt.** L'autorité territoriale doit donc vérifier avant d'autoriser l'activité que cette activité accessoire soit bien compatible avec les fonctions exercées par l'agent et qu'elle n'affecte pas le service et les fonctions de l'agent. L'article 25 septies VII prévoit que les conditions d'application de cette disposition ainsi que la liste des activités sont autorisées dans un décret. L'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 fixe la **liste exhaustive** des activités susceptibles d'être exercées.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent (article 13 du décret n°2020-69 du 30/01/2020).

### ► Nature des activités accessoires autorisées

La notion d'activité accessoire n'est pas définie en termes quantifiés (durée, rémunération). La circulaire n°217 du 11/03/2008 relative au cumul d'activités indique qu'est considérée comme «activité principale», indépendamment de la quotité de travail, l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel. En revanche, est considérée comme «accessoire», l'activité qui s'inscrit dans le cadre d'un cumul et si elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.

L'activité accessoire peut être publique ou privée, lucrative ou non. Mais elle doit être compatible avec les fonctions qui sont confiées aux agents et elle ne doit pas affecter leur exercice. Par ailleurs, **l'article 10 du décret du 30/01/2020 précise que l'agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.**

Trois critères permettent d'apprécier la qualité d'accessoire ou pas :

- l'activité,
- les conditions de recrutement de l'agent,
- les contraintes inhérentes au service.

### ► Notion d'activité accessoire et d'emploi public

L'activité publique peut être exercée sous la forme d'activité accessoire ou d'emploi public. Le critère permettant de les distinguer repose sur le fait que **l'activité accessoire ne peut pas pourvoir à la vacance d'un emploi permanent.** Par conséquent ne constitue pas une activité accessoire mais un cumul d'emplois publics permanents, le recrutement permettant le remplacement par un agent contractuel d'un fonctionnaire indisponible en vertu de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

En effet, sont considérés comme emplois non permanents les emplois occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activité, d'un contrat de projet.

En revanche sont considérés comme emplois permanents les emplois occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 3-1 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. **En conséquence, lorsqu'un agent travaillant déjà dans une collectivité est recruté par une autre sur un emploi permanent, il s'agit d'un cumul d'emplois publics. Mais il s'agira d'un cumul avec une activité accessoire, lorsqu'un agent travaillant déjà dans une collectivité est recruté par une autre sur un emploi non permanent.**

**Exemples :** soit un agent (fonctionnaire ou contractuel) travaillant dans une commune A, s'il est recruté dans une commune B en tant qu'agent contractuel pour remplacer **un fonctionnaire momentanément indisponible (article 3-1 : emploi permanent)**, il s'agira d'un **cumul d'emplois publics** avec obligation de respecter la règle selon laquelle la durée totale de service qui résulte du cumul de son emploi à temps complet avec le ou les autres emploi(s) à temps non complet n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

Soit un agent (fonctionnaire ou contractuel) travaillant dans une commune A, s'il est recruté dans une commune B en tant qu'agent contractuel dans **le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 1 : emploi non permanent)**, il s'agira d'un **cumul d'emploi public avec une activité accessoire**.

Soit un agent (fonctionnaire ou contractuel) travaillant dans une commune A, s'il est recruté dans une commune B en tant qu'agent contractuel dans le cadre d'une absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3 1° : emploi permanent), il s'agira d'un **cumul d'emplois publics** avec obligation de respecter la règle selon laquelle la durée totale de service qui résulte du cumul de son emploi à temps complet avec le ou les autres emploi(s) à temps non complet n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

En vertu de l'article 8 du décret n°91-298 du 20/03/1991 relatif aux fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet, le cumul de plusieurs emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique territoriale est autorisé sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet, c'est-à-dire 40 heures hebdomadaires. Les agents sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration.

Par ailleurs, un fonctionnaire à temps complet peut cumuler son emploi avec un ou plusieurs emplois à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui résulte du cumul de son emploi à temps complet avec le ou les autres emploi(s) à temps non complet n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet. Cependant, un fonctionnaire percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un autre emploi à temps non complet de la même collectivité ou du même établissement (article 9 du décret n°91-298 du 20/03/1991).

Ainsi le fonctionnaire employé à temps complet dans une commune ne peut pas travailler à temps non complet au CCAS de la commune ou à la Caisse des écoles de cette commune. En revanche, le fonctionnaire peut cumuler deux ou plusieurs emplois à temps non complet au sein de cette commune (**Question écrite publiée au JOAN n°20484 du 08/09/2003**).

Par ailleurs, un agent à temps non complet ne peut pas cumuler un statut d'agent titulaire et d'agent contractuel au sein de la même collectivité (**Question écrite publiée au JOS n°12413 du 19/08/2010**).

*☞ La loi de déontologie a interdit le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet est interdit.*

*☞ Le cumul à titre expérimental par les fonctionnaires territoriaux à temps non complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet relevant des deux autres fonctions publiques est abrogé par la loi de déontologie.*

### ► Liste des activités accessoires autorisées

**La liste des activités accessoires autorisées en vertu de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 est la suivante :**

- ☞ expertise ou consultation sans préjudice de celles prévues par l'article 25 I 3° de la loi n°83-634 du 13/07/1983,
- ☞ enseignement et formation,

- ☞ activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- ☞ activité agricole dans une exploitation non constituée sous forme sociale, ou dans une exploitation constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- ☞ activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- ☞ aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin,
- ☞ travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- ☞ activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif,
- ☞ mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général.

☞ **Rappel : cette liste est exhaustive**

**L'article 25 septies IV de la loi n°83-634 du 13/07/1983 indique que ces activités accessoires peuvent être réalisées sous le régime de l'auto-entrepreneur ou sous tout autre régime.**

**L'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 ajoute également :**

- ☞ les services à la personne,
- ☞ la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les activités accessoires réalisées dans le cadre de service à la personne ou de la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent **ne peuvent être exercées que dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur.**

### ▮ Collaborateurs de cabinet et activité accessoire

L'article 15 du décret du 30/01/2020 prévoit que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

### ▮ Procédure

#### Demande de l'agent

En application de l'article 12 du décret n°2020-69 du 30/01/2020, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal nécessite la demande par l'agent d'une autorisation émanant de l'autorité dont il relève.

L'agent doit adresser une demande écrite comportant les précisions suivantes :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme auprès duquel l'agent va exercer l'activité accessoire,
- nature de l'activité accessoire,
- durée et périodicité de cette activité,
- conditions de rémunération de l'activité accessoire.

Par ailleurs, la collectivité pourra lui demander des informations complémentaires.

#### Décision de l'autorité

L'autorité de l'agent doit lui notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. **Pour les agents relevant de plusieurs autorités territoriales, le délai est porté à deux mois (article 13).**

Cette décision peut être accompagnée de réserves et recommandations rappelant le respect des règles de déontologie et le fonctionnement normal du service et que l'activité accessoire ne peut être réalisée qu'en dehors des heures de service.

L'autorité peut demander à l'agent de fournir des compléments d'information dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de décision expresse écrite dans les délais prévus, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

## Changement d'activité

Tout changement important dans les conditions d'exercice ou de rémunération doit être considéré comme l'exercice d'une nouvelle activité et à ce titre, l'agent doit faire une nouvelle demande d'autorisation.

## Interruption de la poursuite de l'activité

L'autorité de l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite de cette activité accessoire si l'intérêt du service le justifie, si les informations données par l'agent sont erronées ou lorsque l'activité n'est plus accessoire.

## V Autorisation d'exercer à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

La loi de déontologie n°2016-483 du 20/04/2016 a prévu de nouvelles dispositions en matière de création et de reprise d'entreprise. En effet, elle a interdit le cumul d'un emploi exercé à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise rendu possible par la loi n°2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique. **La création ou la reprise d'entreprise ne peut plus se faire au titre du cumul d'activités.**

Toutefois, l'article 25 septies III de la loi du 13/07/1983 permet au fonctionnaire occupant un emploi à temps complet de demander à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et d'exercer à ce titre une activité privée lucrative. L'article 16 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 vient en préciser les modalités d'application. L'autorisation est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

## ► Procédure

### **Demande de l'agent**

**L'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale doit adresser à son autorité hiérarchique une demande écrite d'autorisation à accomplir un temps partiel. Cette demande doit être adressée avant le début de cette activité (article 16 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).**

**La liste des éléments du dossier est précisée par l'arrêté du 4 février 2020. Le dossier de saisine à l'autorité hiérarchique doit comporter les éléments suivants :**

**1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,**

**2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,**

**3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique,**

**4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,**

**5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.**

### **Durée de l'autorisation**

**L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Cette autorisation est accordée à l'agent pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.**

### **Renouvellement**

**L'autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande doit être adressée un mois au moins avant le terme de la première période. Cette demande de renouvellement n'entraîne pas de nouvelle saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.**

### **Délai entre deux autorisations**

L'agent ayant déjà bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne pourra demander une nouvelle autorisation qu'après un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

### Refus du cumul d'activités

**Lorsque les informations fournies par l'agent sont erronées ou en cas d'incompatibilité entre le cumul et les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent, l'autorité peut s'opposer à tout moment à ce cumul d'activités.**

#### ► Contrôle déontologique

A l'occasion de la demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, un contrôle déontologique doit être effectué. Lorsque la consultation de la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) n'est pas obligatoire (emplois de niveau hiérarchique élevé), l'autorité territoriale va vérifier que l'activité envisagée par l'agent ne compromette pas le fonctionnement normal ni l'indépendance ou la neutralité du service. L'autorité territoriale vérifie aussi que les principes déontologiques ne soient pas bafoués et que l'activité ne place pas l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêt. Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, la plupart des contrôles seront effectués par les autorités territoriales **sauf pour les agents occupant des emplois particulièrement exposés (au regard du niveau hiérarchique ou la nature des fonctions) nécessitant l'avis de la HATVP saisie directement par l'autorité territoriale.**

Toutefois, en cas de doute, l'autorité territoriale peut s'adresser au référent déontologue et si le doute subsiste à la HATVP. Par conséquent, le contrôle déontologique peut être exercé par deux organes. Une des principales modifications apportées par le décret du 30 janvier 2020 repose sur le transfert des compétences de la commission de déontologie à la HATVP.

- **Le référent déontologue**

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du dossier de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées de l'agent au cours des trois dernières années précédant la demande d'autorisation, elle doit saisir le référent déontologue avant la prise de décision.

- **La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**

Deux types de saisines sont prévues :

- 1) Lorsque la saisine du référent déontologue n'a pas permis pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la HATVP.
- 2) Par ailleurs, la HATVP doit être saisie obligatoirement par l'autorité territoriale, en application de **l'article 25 septies III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts dont notamment les emplois de directeurs, de directeurs adjoints, de chefs de cabinets.**

En effet, le dernier alinéa de l'article 25 septies III dernier précise que dans le cadre d'une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation de l'agent à la HATVP.

L'autorité territoriale a 15 jours à partir de la demande de l'agent pour saisir la HATVP. L'autorité territoriale transmet à l'agent une copie de la saisine de la HATVP. L'autorité territoriale a deux mois pour se prononcer, en cas de saisine de la HATVP le délai est suspendu.

A défaut de saisine par l'autorité territoriale, l'agent peut saisir lui-même la HATVP. Il en informe son autorité territoriale qui transmet les pièces du dossier à la HATVP.

La HATVP peut s'auto-saisir à la demande de son président.

La HATVP examine si l'activité de l'agent compromet le fonctionnement normal, l'indépendance, la neutralité du service. Elle vérifie également que l'activité ne met pas en cause les principes déontologiques et ne place pas l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.

Elle se prononce dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Son silence vaut avis de compatibilité.

Son avis peut être :

- un avis de compatibilité,
- un avis de compatibilité avec réserves prononcées pour une durée de trois ans,
- un avis d'incompatibilité.

## Composition du dossier de saisine

Le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- La lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique,
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre,
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

## Valeur des avis de la HATVP

L'autorité territoriale est liée par les avis de la HATVP qui s'imposent également à l'agent.

Le fonctionnaire qui méconnaît les avis de la HATVP peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

### En résumé à retenir :

Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : ➔ **nécessité d'une demande d'autorisation à l'autorité.**

Pour les emplois d'un niveau hiérarchique élevé : ➔ **saisine de la HATVP par l'autorité territoriale.**

Pour les autres emplois : ➔ contrôle exercé par l'autorité territoriale,

➔ en cas de doute : **saisine du référent déontologue,**

➔ si le doute persiste : **saisine de la HATVP.**

## VI Exercices d'activités privées et obligations déontologiques

L'exercice d'activités privées par des agents ayant cessé leurs fonctions nécessite un contrôle de compatibilité qui est exercé par l'autorité territoriale mais aussi parfois par le référent déontologue, la HATVP.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, la nomination de certains agents aux emplois les plus exposés aux risques déontologiques après l'exercice d'une activité privée lucrative entraîne un contrôle déontologique préalable à la nomination.

### ► Exercice d'activités privées par des agents ayant cessé leurs fonctions

En application de l'article 25 octies III de la loi du 13 juillet 1983, l'agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions peut exercer une activité privée. Toutefois cette activité doit être compatible avec ses fonctions et **ne peut être exercée qu'après une demande d'avis préalable à l'autorité territoriale**. Les articles 18 à 23 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précisent les conditions de d'exercice de ces activités.

#### Un tel dispositif s'appliquent aux :

- fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions suite à un départ à la retraite, à démission, révocation, en disponibilité, en détachement, mis à disposition, exclus temporairement de leurs fonctions,
- contractuels de droit public des collectivités territoriales,
- collaborateurs de cabinet.

#### En revanche ne sont pas concernés :

- les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique,
- les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique,
- les agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

#### Activités concernées

Un agent qui envisage de cesser définitivement ou temporairement ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, une activité libérale doit saisir son autorité territoriale qui doit apprécier la compatibilité de l'activité avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

En revanche, la production des œuvres de l'esprit et les activités des personnels enseignants pratiquant des activités à caractère scientifique et exerçant les professions libérales qui découlent de la nature de leur fonction ne sont pas concernées.

#### Procédure

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 a modifié les obligations déontologiques des agents ayant cessé leurs fonctions et voulant exercer une activité privée lucrative en instaurant notamment à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 un contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au lieu et place de la Commission de déontologie de la fonction publique.

##### 1) Déclaration à l'autorité territoriale

L'agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions et qui souhaite exercer une activité privée **doit en informer par écrit son autorité territoriale avant le début de l'exercice de l'activité privée**.

**L'autorité territoriale va apprécier la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité privée**. L'activité privée ne doit pas porter atteinte

au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elle ne doit pas méconnaître les principes déontologiques ni risquer de mettre l'agent dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Le dossier de saisine de l'autorité territoriale comporte les éléments suivants (article 1<sup>er</sup> arrêté du 4 février 2020) :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique,
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Dans la plupart des cas, le contrôle de l'autorité territoriale suffira. Toutefois, en cas de doute sérieux, l'autorité territoriale pourra saisir le référent déontologue ou la HATVP.

## 2) Saisine du référent déontologue

L'article 25 octies III de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée par le fonctionnaire avec les fonctions exercées par ce dernier au cours des trois dernières années, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision le référent déontologue.

## 3) Saisine de la HATVP

La HATVP est saisie :

- lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute (article 25 octies III de la loi du 13 juillet 1983)
- pour les agents occupant **un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.**

En effet, l'article 25 octies IV prévoit que pour les agents occupant **un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, un avis préalable de la HATVP est obligatoire. Pour ces emplois spécifiques, le contrôle de la HATVP doit être automatique.**

Sont concernés :

- les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales suivantes :
  - président de conseil régional,
  - président de conseil départemental,
  - président de l'Assemblée de Corse, président du conseil exécutif de Corse,
  - président de l'assemblée de Guyane, président de l'assemblée de Martinique, président du conseil exécutif de Martinique, président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer,
  - président du conseil de la métropole de Lyon,
  - maire d'une commune de plus de 20 000 habitants,
  - président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,

- les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts :

L'autorité territoriale doit saisir la HATVP dans les 15 jours lorsque l'agent lui a communiqué son projet.

Le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- **Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée,**
- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique,
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre,
- **Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au [deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal](#),**
- **L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées,**
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent,
- Le cas échéant, l'avis du référent déontologue,

L'autorité territoriale doit rendre son avis dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois dans lequel elle doit rendre un avis.

La HATVP peut être saisie directement par l'agent lorsque l'autorité territoriale ne l'a pas saisie dans un délai des 15 jours. A ce titre, l'agent doit informer l'autorité territoriale de cette saisine.

Par ailleurs, le président de la HATVP peut s'auto-saisir dans un délai de trois mois.

### ► Contrôle préalable à la nomination

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, un nouveau contrôle déontologique est obligatoire à **la nomination des emplois les plus exposés aux risques déontologiques lorsqu'une activité a été exercée avant la nomination**. En effet, désormais, l'article 25 octies V de la loi du 13 juillet 1983 instaure un contrôle déontologique préalable à la nomination dans **certains emplois de direction de la fonction publique**.

Ce contrôle concerne les cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel qui ont exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes.

- **Pour les emplois de directeurs général des services des régions, des départements et des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants** : avant la nomination à l'un de ces emplois, si l'agent a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, **l'autorité territoriale saisit obligatoirement la HATVP.**

La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. Le dossier de saisine comporte les pièces suivantes (article 3 de l'arrêté du 4 février 2020) :

- une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier,
  - une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé,
  - une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
  - l'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
  - le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé,
  - le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années,
  - le cas échéant, l'avis du référent déontologue.
- **Pour les emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts, avant la nomination à l'un de ces emplois, si l'agent a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité territoriale doit vérifier la compatibilité de l'activité avec l'emploi.** L'activité exercée ne doit pas compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ni méconnaître les principes déontologiques ou mettre l'agent en situation de conflit d'intérêt. **Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée au cours des trois dernières années par le fonctionnaire avec les fonctions envisagées, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision le référent déontologue.**

**Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la HATVP qui doit rendre son avis dans un délai de 15 jours.**

## VII La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

La loi du 6 août 2019 a réformé le contrôle déontologique des agents public. En effet, auparavant le contrôle déontologique des agents publics était opéré par deux organes :

- La commission de déontologie de la fonction publique
- et La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2020, la loi a fusionné ces deux instances au profit de la HATVP. Désormais, la HATVP qui était déjà compétente pour examiner les déclarations d'intérêts et de patrimoine de certains hauts fonctionnaires, donne des avis sur :

- les projets de création ou de reprise d'une entreprise par les agents à temps partiel,
- sur les projets de départ des agents publics vers le secteur privé.

La HATVP n'est saisie automatiquement que des demandes des agents occupant des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (pour les plus hauts emplois des trois fonctions publiques.)

Pour les autres agents, la procédure de leur demande de passage à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou de départ vers le privé est allégé. En effet, leur autorité hiérarchique a compétence pour se prononcer. En cas de doute sérieux entre les fonctions exercées et l'activité envisagée, l'autorité hiérarchique peut néanmoins solliciter l'avis de son référent déontologue. Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique peut, en dernier recours, saisir la HATVP.

La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

## Portée des avis de la HATVP

En application de l'article 25 octies IX de la loi du 13 juillet 1983, la HATVP rend un avis :

- de compatibilité,
- de compatibilité avec réserves prononcées pour une durée de trois ans,
- d'incompatibilité.

En outre, le président de la HATVP peut rendre un avis de compatibilité assorti éventuellement de réserves dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Le président peut également rendre un avis :

- d'incompétence,
- d'irrecevabilité
- ou constatant qu'il n'y a pas lieu de statuer.

L'article 25 octies X permet à l'autorité territoriale de solliciter un deuxième avis dans un délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. Dans ce cas la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'un mois.

L'article 25 octies X prévoit que les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

## Sanctions

L'article 25 octies XI de la loi du 13 juillet 1983 prévoit des différentes sanctions en cas de non respect des avis.

Le fonctionnaire peut faire l'objet de sanctions disciplinaires,

Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % du montant de la pension versée pendant les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions,

La collectivité ne peut procéder au recrutement des l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis,

Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis sans préavis ni indemnité de rupture.

En application de l'article 25 octies XII de la loi du 13 juillet 1983, durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis doit fournir à la demande de la HATVP toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse ou en cas de constatation de non respect de son avis, la HATVP informe l'autorité territoriale de l'agent afin de permettre les poursuites disciplinaires.